

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc PISTORESÍ.

Secrétaire de la séance : Loic MERLE

Présents : Jean-Marc PISTORESÍ, Sandrine CREY, Loic MERLE, Laura QUINSON, Gabriel MARCHAND, Sébastien FAVATA

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation procès-verbal du 1^{er} mars 2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoint
- Election de l'adjoint(e)
- Lecture de la charte de l'Elu local
- Fixation des indemnités des élus
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Désignations des délégués aux différents organismes

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_013_2026_01)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jean-Marc PISTORESÍ, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : PISTORESÍ Jean-Marc, CREY Sandrine, MERLE Loïc, QUINSON Laura, MARCHAND Gabriel, FAVATA Sébastien

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : 0

M. MERLE Loïc a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 6

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

– M.PISTORESI Jean-Marc : 5 voix (cinq)

- M.PISTORESI Jean-Marc , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoint (N° DE_014_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1 000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Effectif réel: 6

Ce pourcentage donne pour la commune de LOUBARESE un effectif maximum de UN adjoint.

Il vous est proposé la création d'un poste d'adjoint.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 5 voix pour, et 1. voix contre, la création de un poste d'adjoint au maire .

Délibération : adoptée

Election adjoint au Maire (N° DE_015_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du conseil municipal.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 6

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 6

Majorité absolue :4

Ont obtenu :

– M. MERLE Loïc : 5 (cinq) voix

– M.FAVATA Sébastien , 1 (une)voix

- M. MERLE Loïc ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint au maire

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités des élus (N° DE_016_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation

du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3500 à 9 999	58,3
...	

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1000 à 3 499	21,38
De 3500 à 9 999	23,32
...	

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ; Considérant que la commune compte 43 habitants ,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE par 5 voix pour et une contre

Article 1er - À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 8,51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique -
- 1er adjoint : 7,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LOUBARESSÉ À COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE
MAIRE	PISTORESI Jean-Marc	8,51 % de l'indice
1 ^{ER} ADJOINT	MERLE Loïc	7, 3% de l'indice

Délibération : adoptée

Délégation du conseil municipal au maire (N° DE_017_2026)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités

territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la

durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à

examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles

L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (ou : certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération : adoptée

Désignation du correspondant défense (N° DE_018_2026)

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner M. MARCHAND Gabriel en tant que correspondant défense de la commune de LOUBARESSE

Délibération : adoptée

Désignation des délégués à la communauté de communes du Pays Beaume Drobie (N° DE_019_2026)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de la Communauté de Communes Beaume Drobie, pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour et 1 voix contre

- désigne comme délégué titulaire : M. PISTORESI Jean-Marc
- désigne comme délégué suppléant : M. MERLE Loïc
- charge le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Beaume Drobie

Délibération : adoptée

Désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07) (N° DE_020_2026)

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner à l'unanimité :

M.MARCHAND Gabriel en qualité de délégué titulaire

M FAVATA Sébastien en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de LOUBARESSSE au sein du collège d'arrondissement.

Délibération : adoptée

Désignation délégué au syndicat AGEDI (N° DE_021_2026)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite aux élections municipales du 15 mars

2026, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du SYNDICAT AGEDI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité

- désigne comme délégué : M. PISTORESIS Jean-Marc
- charge le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat AGEDI

Délibération : adoptée

Nomination des représentants titulaire et suppléant de la commune au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. (N° DE_022_2026)

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le(a) Maire expose

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote.

-Sont nommés PISTORESIS Jean-Marc titulaire et MERLE Loïc suppléant pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Délibération : adoptée

Désignation délégué au centre social de Valgorge (N° DE_023_2026)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du centre social de Valgorge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , par 5 voix pour et 1 voix contre :

- désigne comme délégué titulaire : Mme QUINSON Laura
- désigne comme délégué suppléant : M. MERLE Loïc
- charge le Maire de transmettre la présente délibération au centre social de Valgorge

Délibération : adoptée

Désignation des représentants à l'école de Valgorge (N° DE_024_2026)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite aux élections municipales du 15 mars

2026, il convient de désigner les représentants au conseil d'école de Valgorge

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , par 5 voix pour et une voix contre

- désigne comme représentant titulaire : Mme QUINSON Laura
- désigne comme représentant suppléant : M. MERLE Loïc
- charge le Maire de transmettre la présente délibération à l'école de VALGORGE

Délibération : adoptée

Désignation délégué au SDEA (N° DE_025_2026)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du SDEA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , par 5 voix pour et 1 contre :

- désigne comme délégué titulaire : M. MERLE Loïc
- désigne comme délégué suppléant : M. MARCHAND Gabriel
- charge le Maire de transmettre la présente délibération au SDEA

Délibération : adoptée

Jean-Marc PISTORES
Président de séance

Loic MERLE
Secrétaire de séance